

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur (OETV 3)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 2 septembre 1998 concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

¹ *Dans toute l'ordonnance, «texte législatif de base UE» est remplacé par «acte réglementaire de l'UE».*

² *Ne concerne que le texte allemand.*

Ch. 1.2.1

1.2 Exigences générales

1.2.1 Les véhicules visés par la présente ordonnance doivent correspondre intégralement aux prescriptions de l'UE (actes réglementaires de l'UE) mentionnées aux ch. 2.4 à 2.10 ou de la Commission économique pour l'Europe (règlements ECE), ainsi qu'aux indications fournies par le constructeur selon la liste exhaustive qui figure à l'annexe I de la directive n° 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive n° 92/61/CEE du Conseil.

¹ **RS 741.414**

Ch. 2.1 à 2.3

2 Exigences techniques

2.1 Les actes réglementaires de l'UE ou les règlements ECE mentionnés aux ch. 2.4 à 2.10 s'appliquent aux diverses exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur, en fonction de leur classification; elles doivent également correspondre aux indications fournies par le constructeur selon la liste exhaustive qui figure à l'annexe I de la directive n° 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive n° 92/61/CEE du Conseil.

2.1a Lorsque des règlements ECE fixent des exigences ou des délais transitoires divergents, les exigences ou les délais transitoires des actes réglementaires de l'UE correspondants sont applicables.

2.2 Les textes des actes réglementaires de l'UE et des règlements de l'ECE mentionnés ne sont publiés ni au Recueil officiel (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS). Ils peuvent être consultés auprès de l'Office fédéral des routes (OFROU). Les textes des actes réglementaires de l'UE peuvent être obtenus contre paiement auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, et ceux des règlements de l'ECE auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

2.3 Les dates de la publication et des modifications des actes réglementaires de l'UE et des règlements de l'ECE sont indiquées dans l'annexe 2 OETV².

Ch. 2.5.3

2.5 Propulsion/gaz d'échappement/niveau sonore

	Acte réglementaire de l'UE	Chapitre	N° du régl. ECE	
...				
2.5.3	Niveau sonore admissible et dispositif d'échappement	97/24/CE	9	ECE-R 41/04
...				

² RS 741.41

Ch. 2.9.2

2.9 Eclairage

	Acte réglementaire de l'UE	Chapitre	N° du régl. ECE
...			
2.9.2	Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	97/24/CE 2	ECE-R 3 ECE-R 19 ECE-R 20 ECE-R 37 ECE-R 38 ECE-R 50 ECE-R 56 ECE-R 57 ECE-R 72 ECE-R 74 ECE-R 82

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

